

Département : LA REUNION

Forêt de la COLORAIE du VOLCAN

Contenance : 25 041 ha

Premier aménagement
(1984 - 1998)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL
ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L.133-1, R.133-1
et R.133-2 du code forestier ;

VU la convention en date du 3
février 1981 entre le Ministre
de l'Agriculture, le Ministre de
l'Environnement et le Directeur
général de l'office national des
forêts, relative à la création de
réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du ministre de
l'Environnement en date du
15 septembre 1987 ;

SUR la proposition du Directeur
général de l'office national des
forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er - La forêt soumise de la COLORAIE du VOLCAN (La Réunion), d'une contenance de 25 041 ha, est affectée principalement à la protection du milieu et à la production de bois d'oeuvre, et, secondairement, à l'accueil du public.

Article 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de production	:	1 457,26 ha,
2ème série, de production	:	1 956,42 ha,
3ème série, de protection et production	:	1 863,84 ha
4ème série, de protection	:	7 591,24 ha
5ème série, hors-cadre	:	7 095,88 ha,
6ème série, (réserve naturelle de Mare Longue)	:	68,39 ha,
7ème série, (réserves biologiques domaniales des Hauts de St-Philippe et des Mares)	:	5 008,03 ha.

.../...

Article 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière d'espèces indigènes (grand natte, petit natte, benjoin etc...) exploités à 100 ans.

Pendant une durée de 15 ans (1984 - 1998) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 352,99 ha.
- le surplus sera laissé en repos ou fera l'objet d'opérations d'amélioration localisées.

Article 4 - La 2ème série sera traitée en transformation en futaie régulière d'espèces exotiques diverses (camphrier, cryptoméria, araucaria, etc...) exploités à 50 ans.

Pendant une durée de 15 ans (1984 - 1998) :

- 145 ha seront régénérés.
- 82,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.
- le surplus sera laissé en repos.

Article 5 - La 3ème série sera traitée partiellement en futaie par paquets d'essences diverses.

Pendant une durée de 15 ans (1984 - 1998) :

- 180 ha seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.

Article 6 - La 4ème et la 5ème série seront laissés en repos pendant une durée de 15 ans (1984 - 1998).

Article 7 - La 6ème série fera l'objet des interventions nécessaires à la protection du milieu conformément à la réglementation de la réserve naturelle et à l'avis du Comité consultatif de gestion.

Article 8 - Il est créé deux réserves biologiques domaniales intégrales :

- la réserve biologique des Hauts de Saint-Philippe, d'une surface de 4 073,36 ha, destinée à la protection et à l'étude de milieux et de formations végétales rares.
- la réserve biologique des Mares, d'une surface de 934,67 ha, destinée à la protection d'une flore rare sur station humide.

Article 9 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le
pour le Ministre et par délégation

16 NOV. 1987



Y. COCHELIN